

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 590 du 19 août 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
de la formation qualifiante et de l'emploi

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement :

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de
l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de
l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de
formation qualifiante et d'emploi.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir le cadre juridique en matière de formation qualifiante et d'emploi ;
- élaborer les politiques de formation qualifiante et de l'emploi, en adéquation avec
les besoins de développement économique, social et culturel du pays ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des programmes de formation
qualifiante post-scolaire ;
- coordonner l'exécution des programmes d'aide à l'insertion ;
- orienter l'organisation, la gestion, le contrôle et la protection du marché de
l'emploi ;
- dégager les orientations en matière de gestion et de développement des
ressources humaines et de l'emploi ;
- assurer l'acquisition des aptitudes, des connaissances et des compétences
requis en vue de l'obtention d'une formation qualifiante aux déscolarisés et
désœuvrés ;

- appuyer l'encadrement et les activités de formation qualifiante et d'apprentissage dans les établissements concernés ;
- centraliser les statistiques de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- coordonner les activités des directions départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi, outre le secrétariat de direction, le service de la coopération et le service accueil, orientation et information, comprend :

- la direction de la formation qualifiante ;
- la direction de l'emploi ;
- la direction des statistiques et de l'informatique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coopération

Article 5 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau de la direction générale, les actions de coopération ;
- promouvoir et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de la formation et de l'emploi ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales et les organisations non gouvernementales dans les domaines de la formation qualifiante et de l'emploi.

Chapitre 3 : Du service accueil, orientation et information

Article 6 : Le service accueil, orientation et information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations publiques ;
- recevoir et renseigner le public ;
- diffuser les programmes d'orientation en matière de gestion et de développement des ressources humaines et d'emploi ;
- mettre à la disposition du public toute information utile relative à la formation qualifiante et à l'emploi.

Chapitre 4 : De la direction de la formation qualifiante

Article 7 : La direction de la formation qualifiante est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de formation qualifiante ;
- mettre en œuvre la politique de la formation qualifiante adaptée aux mutations économiques et sociales ;
- suivre l'exécution de la politique et des programmes en matière de formation qualifiante ;
- examiner les demandes d'agrément de création et d'ouverture des centres privés et établissements privés de formation qualifiante ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions prises par la commission nationale d'agrément ;
- coordonner l'exécution des programmes d'aide à l'insertion.

Article 8 : La direction de la formation qualifiante comprend :

- le service des politiques, projets études et prospection ;
- le service de la formation et de l'apprentissage ;
- le service des stages, suivi et évaluations ;
- le service installation et promotion de l'insertion.

Chapitre 5 : De la direction de l'emploi

Article 9 : La direction de l'emploi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes réglementaires en matière d'emploi ;
- veiller à l'application des textes réglementaires en matière d'emploi ;

- élaborer la politique nationale de l'emploi ;
- coordonner les activités du service public de l'emploi ;
- initier et/ou participer avec les structures concernées à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes destinés à la promotion de l'emploi.

Article 10 : La direction de l'emploi comprend :

- le service des politiques, projets, études et prospection ;
- le service des programmes de la formation accélérée et reconversion ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service de la promotion de l'emploi.

Chapitre 6 : De la direction des statistiques et de l'informatique

Article 11 : La direction des statistiques et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les statistiques de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- réaliser les études et enquêtes statistiques dans le domaine de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- élaborer, publier et diffuser l'annuaire statistique ;
- assurer la gestion informatique des banques de données ;
- assurer l'information du marché de l'emploi.

Article 12 : La direction des statistiques et de l'informatique comprend :

- le service des statistiques de la formation qualifiante ;
- le service de l'information et de la gestion des banques de données ;
- le service des études et enquêtes.

- *Service des statistiques de l'emploi*

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- gérer et conserver le patrimoine, les archives et la documentation de la direction générale de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et de l'équipement ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de la formation qualifiante et de l'emploi sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 19 août 2010

2010 - 590

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par la Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

André OKOMBI SALISSA.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-